

DALOA, N° 13 du 15/01/2003

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 160 – ACTE DE DENONCIATION DE LA SAISIE-ATTRIBUTION – CARACTERES UNIFORMES – INDICATION ERRONEE DE LA JURIDICTION COMPETENTE POUR CONNAITRE DES CONTESTATIONS – NULLITE DE L'ACTE

COUR D'APPEL DE DALOA

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N°13/03 DU 15/01/2003

N°103/02 DU ROLE GENERAL

OBJET : APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N°40/02 DU 29/05/2002 DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAN

AUDIENCE DU 15 JANVIER 2003

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur YAPI N'KONOND AUGUST-ROGER, Premier Président;

CONSEILLERS : Messieurs ZINGBE POU et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL: Monsieur OKOUBY YAO AUGUSTIN;

GREFFIER : Maître KAKOU AKE SERGE ;

LES PARTIES :

APPELANTE : L'Association DES VILLES ET COMMUNES DE L'OUEST MONTAGNEUX DE COTE D'IVOIRE dite AVICOM-CI, dont le siège social est situé à Man, agissant aux poursuites de son représentant légal, le sieur NEMET LEOPOLD, né le 15/07/1963 à Bangolo, de nationalité Ivoirienne, Maire de la Commune de Bangolo et Président de ladite association, assistée de Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocat à la Cour, Etude sise à Abidjan-Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, Immeuble la Pyramide, 3eme Etage, Escalier B3, 16 B.P. 1575 Abidjan 16, Tél. (Fax) : 20-21-47-90, son Conseil ;

INTIMES : 1° LA COMPAGNIE IVOIRIENNE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite C.I.T.T-AO, dont le siège social est situé à Abidjan-Vridi, Rue de la Métallurgie, 15 B.P. 195 Abidjan 15, prise en la personne de son Président Directeur Général, le sieur ZEGOUA DJA EMMANUEL, Financier de nationalité Ivoirienne né le 26/03/1949 à Oumé, domicilié à Abidjan-Yopougon, Toit Rouge, lot n°4462, villa Marie-France ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties et du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

Par acte du 12 mars 2002, la Compagnie Ivoirienne de Transport et de Transit de l'Afrique de l'ouest dite CITT-AO a dénoncé à l'Association des Villes et Communes de l'Ouest Montagneux de Côte d'Ivoire dite AVICOM-CI la saisie- attribution de créances qu'elle a pratiqué le même jour sur le compte bancaire ouvert par celle-ci à l'Agence BIAO de Man.

Suivant acte du 25 avril 2002, l'AVICOM-CI a assigné CITT-AO en nullité de l'exploit de dénonciation devant le juge des référés de Man.

Aux termes de son ordonnance n°40 rendue le 29 mai 2002, le juge saisi a déclaré son action irrecevable.

Cette décision n'a pas été signifiée et par actes des 13 et 18 juin 2002, AVICOM-CI a relevé appel.

Aux termes de son arrêt avant-dire-droit n° 227 en date du 26 juin 2002, la Cour d'Appel de ce siège a déclaré ledit appel recevable.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans son acte d'appel AVICOM-CI a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

Elle a par le canal de Maître KOUASSI KOUADIO Pierre, Avocat à la Cour, son conseil, fait grief au premier juge d'avoir déclaré son action irrecevable alors que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution est nul et de nul effet comme non-conforme aux dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA.

En outre, elle a conclu à la caducité de la saisie-attribution pratiquée et sa mainlevée sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard.

CITT-AO n'a ni conclu ni déposé de pièces.

Le Ministère Public a conclu à la nullité de l'acte de dénonciation.

MOTIFS

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que suivant arrêt avant-dire-droit n°227/02 du 26 juin 2002, la Cours d'Appel de ce siège a déjà déclaré recevable l'appel interjeté par AVICOM-CI ; qu'il y a lieu de s'en rapporter ;

AU FOND

SUR LA RECAVABILITE DE L'ACTION DE L'AVICOM-CI

Considérant qu'en vertu de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créance contient à peine de nullité, entre autres exigences, en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et, la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Considérant que l'acte de 12 mars 2002 est non seulement écrit en caractère uniforme mais encore il comporte, la désignation du Tribunal de Première Instance de Man comme juridiction compétente pour connaître des contestations en lieu et place de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui qui a compétence en la matière selon l'article 49 de l'acte uniforme précité ;

Considérant dès lors qu'il convient de déclarer nul l'acte de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée le 12 mars 2002 par CITT-AO ; qu'en conséquence, le délai d'un mois prescrit au saisi pour élever ses contestations n'a pu courir et l'action de AVICOM-CI d'être déclarée recevable

SUR LA CADUCITE ET MAINLEVE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 160 susvisé, dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ;

Considérant qu'en raison de la nullité entachant l'acte de dénonciation, il y a lieu de dire que la saisie-attribution de créance pratiquée le 12 mars 2002 doit être considérée comme n'ayant jamais été dénoncée ; qu'il importe dans ces conditions de la déclarer caduque et d'ordonner sa mainlevée ;

SUR L'ASTREINTE COMMUNICATOIRE

Considérant qu'il résulte des prétentions des parties que la créance dont le recouvrement est poursuivi a été réglée ; qu'il n'y a pas lieu dès lors, à prononcer la mesure sollicitée ;

Considérant au total que le juge des référés n'a pas statué dans ce sens ; qu'il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise ;

Considérant que CITT-AO succombe ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt avant-dire-droit n°227/02 rendu le 26 juin 2002 par la Cour d'Appel de ce siège qui a déjà déclaré recevable l'appel relevé par l'Association de Villes et Communes de l'Ouest Montagneux de Côte d'Ivoire dite AVICOM-CI ;

AU FOND

Déclare ledit appel bien fondé ;

Infirmes en conséquence l'ordonnance n°40 rendue le 29 mai 2002 par le juge des référés de man ;

STATUANT A NOUVEAU,

Déclare recevable l'action de l'Association de Villes et Communes de l'Ouest Montagneux de la Côte d'Ivoire dite AVICOM-CI ;

Prononce la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créance en date du 12 mars 2002 ;

Dite que ladite saisie est caduque ;

Ordonne sa mainlevée ;

Déboute AVICOM-CI de sa demande d'astreinte comminatoire ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne de Transport et de Transit de l'Afrique de l'Ouest dite CITT-AO aux dépens.

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier./.